

CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



26 janvier 2017 – n°3



Madame, Monsieur,

Voici la 3e lettre d'information du Conseil de la simplification pour les entreprises. Vous y trouverez les dernières mesures effectives du programme de simplification proposées par le Conseil, ainsi que l'actualité de nos travaux.

Bonne lecture !

Françoise Holder et Laurent Grandguillaume,
co-présidents du Conseil de la simplification pour les entreprises

ACTUALITÉS

Entreprises innovantes : le Conseil de la simplification présente ses travaux

Les travaux du Conseil de la simplification pour les entreprises ont été présentés, le 19 janvier dernier, au Comité Richelieu, l'association française des Entreprises d'Innovation et de Croissance (EIC). Une trentaine de participants, chefs d'entreprises innovantes, réseaux d'accompagnement, ont ainsi pu prendre connaissance de la méthodologie appliquée dans les ateliers collaboratifs, des mesures phares du programme de simplification pour les entreprises, en particulier des mesures en faveur des entreprises innovantes.

Les échanges ont porté sur les dispositifs qui facilitent l'activité des entreprises innovantes, qui permettent un accompagnement financier, notamment le Crédit d'impôt recherche (CIR), le crédit d'impôt innovation, ou encore qui favorise l'adaptation de la réglementation comme « France Expérimentation ».

Le Conseil de la simplification s'est engagé à suivre la mise en œuvre des mesures engagées et à continuer à proposer de nouvelles mesures pour les entreprises innovantes.

> [Lire le blog du Conseil de la simplification pour les entreprises](#)

LES DERNIÈRES MESURES MISES EN ŒUVRE

La visite médicale sera faite après l'embauche dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail

En effet, le système précédent de la visite médicale d'embauche ne jouait pas pleinement son rôle de garant de la préservation de la santé au travail. La simplification a donc consisté à différer dans le temps la visite d'embauche pour qu'elle n'en soit plus le préalable, sauf pour certains salariés en « surveillance médicale renforcée » (notamment jeunes de moins de 18 ans). Cette mesure est entrée en vigueur en décembre 2016 suite à la publication d'un [décret](#) relatif à la modernisation de la médecine du travail, pris en application de la [loi travail](#). La législation ainsi revue est mieux adaptée aux besoins de prévention des salariés et de sécurisation juridique des entreprises.

Pour mémoire, **les notions d'aptitude et d'inaptitude professionnelles avaient déjà été clarifiées** en août 2016 : il n'y a plus d'avis d'aptitude avec réserves. Le salarié déclaré inapte est reclassé sur un poste compatible avec ses capacités, sauf si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à la santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

> [En savoir plus](#)

Le bulletin de paie peut être communiqué sous format électronique

La remise du bulletin de paie électronique est désormais généralisée, sauf si le salarié s'y oppose. Il pourra avoir accès, via un service en ligne gratuit à partir de [son compte personnel d'activité](#), à tous les bulletins de paie émis par ses employeurs successifs.

A noter, depuis le 1^{er} janvier 2017, **le bulletin de paie clarifié a été généralisé aux entreprises comptant plus de 300 salariés**. Ce bulletin de paie clarifié était expérimenté depuis le premier trimestre 2016 dans 10 entreprises pilotes représentant 100 000 salariés, à la suite du lancement en décembre 2014, d'un important chantier proposé par le Conseil de la simplification.

L'organisation par voie électronique des élections professionnelles est facilitée

Le recours au vote électronique est habituellement subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise. Cette possibilité pourra désormais être décidée, à défaut d'un accord d'entreprise, par le chef d'entreprise.

C'est [un décret du 5 décembre 2016](#), pris en application de la [loi travail](#) qui a permis l'effectivité de cette simplification.

AGENDA

2 février – Atelier sur la facturation

23 février – Conseil de la simplification pour les entreprises

VIDÉO



> [La fiche de paie clarifiée](#)

Retrouvez l'actualité du conseil de la simplification pour les entreprises sur
simplifier-entreprise.fr



[#simplification](#)

Directeurs de publication : Laurent Grandguillaume et Françoise Holder

Contact : conseil.simplification@modernisation.gouv.fr

[Cliquez ici](#) pour vous désabonner.